

# DECISION DCC 10-112

DU 31 AOÛT 2010

*Date : 31 août 2010*

*Requérant : Oba Guélou GOUDJETO II, roi de Miniffi, Ganglozoun GBEZENOUE, chef traditionnel de Kpaloko, Kpodéfin ADOMOU, chef traditionnel de Lao, Kiniffo AZIGUI, chef traditionnel de Hounso et Hilaire AGBASSA, chef élu de Miniffi, tous du village Miniffi, arrondissement de Soclogbo,*

*Contrôle de conformité*

*Loi électorale (sur le RENA et la LEPI)*

*Modification de carte administrative*

*Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 25 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat le 29 avril 2010 sous le numéro 0811/083/REC, par laquelle Messieurs Oba Guélou GOUDJETO II, roi de Miniffi, Ganglozoun GBEZENOUE, chef traditionnel de Kpaloko, Kpodéfin ADOMOU, chef traditionnel de Lao, Kiniffo AZIGUI, chef traditionnel de Hounso et Hilaire AGBASSA, chef élu de Miniffi, tous du village Miniffi, arrondissement de Soclogbo, introduisent auprès de la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité contre les recensements effectués dans le cadre de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) dans des villages se situant hors des limites de Lèma pour le compte de l'arrondissement de Lèma ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

*Considérant* que les requérants exposent : « Miniffi est un village de l'arrondissement de Soclogbo qui compte plus de douze hameaux sur son territoire. Certains de ces hameaux sont peuplés de pêcheurs mais surtout de paysans venus aussi bien de localités voisines des Communes de Dassa-Zoumé et de Savalou que de localités lointaines du Bénin. Tous ces concitoyens qui étaient à la recherche de terres fertiles, de cours et plans d'eau, ont bénéficié de l'hospitalité traditionnelle de nos parents et se sont installés sans aucune forme de compensation.

Cette nouvelle colonisation agricole s'est intensifiée dans la zone ces trente dernières années, d'où le nombre élevé de fermes agricoles qu'on y observe aujourd'hui. Mais cette situation ne créait aucun problème de cohabitation tant que les habitants de ces fermes reconnaissaient être en train d'exploiter des terres dont ils ne sont pas les propriétaires. Ainsi, ils appartiennent tous aux mêmes groupements villageois de producteurs agricoles que ceux de Miniffi centre et ont été recensés sans problème dans la même zone de dénombrement que Miniffi au dernier RGPH. Seulement avec les différentes élections de l'ère démocratique devenues plus régulières, le phénomène de recherche assidue de poches de voix s'est considérablement intensifié dans notre région...

Des entités ... se lancent dans des conquêtes de hameaux voisins et mêmes lointains. » ; qu'ils poursuivent : « ... Aux premières élections de 1991, les Communes (aujourd'hui arrondissements) de Soclogbo et de Gbaffo dans l'ex Sous-préfecture de Dassa-Zoumé, se discutaient la ferme de Lanmanou qui se situe sur le territoire de Miniffi, village dépendant de l'arrondissement de Soclogbo. Le Sous-préfet d'alors... a dû, compte tenu de l'imminence des élections pendant que le problème lui a été soumis et ayant le souci de faire voter les habitants de cette ferme, prendre une mesure transitoire pour apaiser les deux protagonistes en demandant qu'un bureau de vote soit créé à Lanmanou pour le compte provisoire de Lèma qui est l'arrondissement d'origine de la plupart des habitants de

cette ferme.

Aux élections suivantes, le commandement avait déjà changé de mains à Dassa tandis que la question de Lanmanou n'était pas toujours réglée.... La situation de 1991 a donc été rééditée.

Aux dernières élections législatives et communales, la tendance s'est renforcée malgré les protestations toujours grandissantes des autorités de Miniffi et de Soclogbo. Le bureau de Lanmanou a même été dédoublé et on est passé à Lanmanou 1 et à Lanmanou 2 en annexant de nouvelles fermes voisines comme Mandolo et Olorunshogo ... » ; qu'ils affirment : « ... Au cours des récentes opérations de la cartographie censitaire en vue de la réalisation de la LEPI, les agents cartographes ont, sur instruction de leurs responsables au niveau de la Commune, enregistré pour le compte de Lèma, les fermes de Lanmanou, Mandolo, Olorunshogo, Michèledoho, Okpèoluwa et Témidiré se situant toutes sur le territoire de Miniffi. Il importe d'ajouter que, pour atteindre ces fermes en question en partant de Lèma, il va falloir traverser d'abord une bonne partie de l'arrondissement de Gbaffo ; ce qui veut dire que les Arrondissements de Lèma et de Soclogbo ne sont même pas frontaliers dans la zone où se trouvent lesdites fermes.

C'est dans cette même vision expansionniste qu'une autre ferme de Miniffi appelée Gamba-Ifè a fait l'objet de la même manœuvre au cours de la cartographie censitaire au profit de l'arrondissement d'Akoffodjoulé, pour la simple raison que cette ferme est majoritairement peuplée de Idatcha... » ; qu'ils sollicitent de la Haute Juridiction :

« - la condamnation des différents actes incriminés qui tendent à instaurer le principe de l'extraterritorialité dans les opérations de recensement à but électoral ;

- la déclaration de l'inconstitutionnalité des enregistrements effectués pour le compte de l'Arrondissement de Lèma, des localités se situant en dehors des limites territoriales de cet Arrondissement ...;
- le reversement, à l'Arrondissement de Soclogbo pour le compte du village de Miniffi, de l'intégralité des données déjà disponibles dans le cadre de la réalisation de la LEPI sur les fermes de Lanmanou, Mandolo, Olorunshogo, Michèledoho, Okpèoluwa, Témidiré et Gamba Ifè ;
- la prescription formelle que la poursuite des opérations dans le cadre de la LEPI doit se faire dans la Commune de Dassa-Zoumè comme partout ailleurs, conformément aux lois en vigueur au Bénin » ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

*Considérant* qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi, Madame Rafatou BACHABI HOUNDEKON écrit : «... Le recours est exercé contre des recensements, prétendus indûment effectués, en vue de l'élaboration de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI), dans des villages se situant hors des limites de Lèma pour le compte de l'arrondissement de Lèma.

Dans le recours, il a été fait, selon la correspondance qui m'est parvenue, une genèse de la transformation de Lamanou, se situant sur le territoire de Miniffi (arrondissement de Soclogbo) en poste électoral. Il y a été indiqué dans quelles circonstances ce poste a été dédoublé et comment lui ont été rattachées, au cours des élections successives, les fermes de Mandolo, Olorunshogo, Michèledoho, Okpèoluwa et Témidiré, fermes se situant toutes sur le territoire de Miniffi et qu'on rejoint à partir de Lèma en traversant une bonne partie de l'arrondissement de Gbaffo. Par ce côté, l'arrondissement de Soclogbo, dont ressortissent ces fermes et celui de Lèma auxquelles elles auraient été provisoirement rattachées, ne seraient même pas frontaliers.

La cristallisation du différend a eu lieu dernièrement, lors de la cartographie censitaire, avec le rattachement de Gamba-Ifè, une autre ferme de Miniffi, à l'arrondissement d'Akoffodjoulé, au motif que cette ferme est majoritairement peuplée d'Idatcha...

Les faits dénoncés, du moins pour autant qu'ils concernent le Recensement électoral national approfondi, ont trait à la cartographie censitaire : la première des trois (3) étapes opératoires fondamentales et consécutives que sont :

- l'étape de la cartographie censitaire ;
- l'étape du recensement des citoyens ;
- l'étape de l'enregistrement des électeurs.

La cartographie censitaire est une opération de collecte des données géographiques destinées à la confection de la carte électorale et à la planification des moyens logistiques, humains et techniques. Elle devra permettre, entre autres, le dénombrement des ménages et la précision des densités démographiques au moyen de codes.

L'exécution de la cartographie censitaire a été confiée à des professionnels nationaux ayant des expériences avérées dans le domaine.

Les documents techniques utilisés dans le cadre de cette cartographie sont des documents officiels certifiés et validés par les

autorités de notre pays. Il s'agit des fonds de carte de l'Institut Géographique National (IGN). Ces fonds de carte de l'IGN, qui précisent les limites des arrondissements datent de 1988 et n'ont été actualisés qu'en 2002 pour ce qui concerne la ville de Cotonou. Ces fonds de carte servent toujours de documents de base officiels à toutes opérations cartographiques au Bénin. Il s'agit notamment des divers recensements de la population et des opérations électorales qui ont été exécutées dans notre pays à ce jour, des études et recherches thématiques etc. Ce sont ces mêmes documents qui ont servi au découpage du Bénin en zones de dénombrement électorales au cours de la cartographie censitaire.

Selon l'article 6 de la Loi N°2009-10 du 13 mai 2009, le Recensement Electoral National Approfondi (RENA) est une opération de collecte des informations qui identifient les électeurs. Il est réalisé selon les méthodes techniques du recensement général de la population et de l'habitat.

Le RENA, même en sa phase de cartographie censitaire, ne procède pas au redécoupage administratif du Bénin et ne saurait donc avoir une visée expansionniste, les opérations réalisées dans le cadre du Recensement Electoral, étant, à la vérification dans cette aire géographique, conformes à la réglementation en vigueur au Bénin.

Par conséquent, ni les requérants, ni la localité dont ils sont ressortissants et porte parole n'ont subi du fait de la MIRENA aucun dysfonctionnement. Ils ne trouveront solution à leur problème que dans un découpage territorial.

En raison de tout ce qui précède, il y a lieu de dire :

Le recours en inconstitutionnalité contre les activités menées dans le cadre de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) dans l'aire géographique concernée n'est donc pas fondé. » ;

*Considérant* qu'en ce qui le concerne, le Maire de DASSA-ZOUME n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

*Considérant* qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de la réponse de la Présidente de la MIRENA, Madame Rafatou BACHABI HOUNDEKON que la cartographie censitaire est une opération de collecte des données géographiques destinées à la confection de la carte électorale et à la planification des moyens logistiques, humains et techniques ; qu'elle est réalisée sur la base des fonds de carte de l'Institut Géographique National (IGN) ; que ces fonds de carte de l'IGN, qui

précisent les limites des arrondissements datent de 1988 et servent toujours de documents de base officiels à toutes opérations cartographiques au Bénin ; que ces documents ont servi au découpage du Bénin en zones de dénombrement électorales (ZDE) au cours de la cartographie censitaire ; que le Recensement Electoral National Approfondi (RENA), opération de collecte des informations qui identifient les électeurs, ne procède pas au redécoupage administratif du Bénin et ne saurait donc avoir une visée expansionniste, comme l'allèguent les requérants ; que, dès lors, les opérations effectuées dans le cadre de la cartographie censitaire dans le village de Miniffi arrondissement de Soclogbo ne violent pas la loi et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** .- Il n'y a pas violation de la loi.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Oba Guélou GOUDJETO, Roi de Miniffi, Ganglozoun GBEZENOU, Chef traditionnel de Kpaloko, Kpodéfin ADOMOU, Chef traditionnel de Lalo, Kiniffo AZIGUI, Chef traditionnel de Hounso et Hilaire AGBASSA, Chef élu de Miniffi, au Maire de Dassa-Zoumè, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi, au Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un août deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Jacob ZINSOUNON.-**

***Robert S. M. DOSSOU.-***